

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO -- FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION -- RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 490, du 24 novembre 1948, sur les loyers commerciaux (p. 737).

Loi n° 491, du 24 novembre 1948, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (p. 742).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.776, du 19 novembre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 745).

Ordonnance Souveraine n° 3.777, du 22 novembre 1948, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 745).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1948 relatif au service de nuit des Pharmacies pendant la saison d'hiver 1948-1949 (p. 745).

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1948 relatif au service du dimanche des Pharmacies pendant la saison d'hiver 1948-1949 (p. 746).

Arrêté Ministériel du 19 novembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Toutes Editions Monégasques », en abrégé « S. A. T. E. M. » (p. 746).

Arrêté Ministériel du 23 novembre 1948 relatif au recensement des véhicules automobiles (p. 747).

Arrêté Ministériel du 24 novembre 1948 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 748).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.753 du lundi 15 novembre 1948 (p. 748).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 25 novembre 1948 fixant le tarif des concessions au Cimetière de Monaco (p. 748).

INFORMATIONS DIVERSES

Communiqué de la Direction des Services Judiciaires (p. 749).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 749 à 752).

LOIS*

Loi n° 490, du 24 novembre 1948, sur les loyers commerciaux.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 novembre 1948 :

TITRE 1^{er}.

DU RENOUELEMENT DES BAUX.

CHAPITRE I.

Du droit au renouvellement.

ARTICLE PREMIER.

Le renouvellement des baux à loyer des locaux et immeubles où s'exploite depuis au moins trois ans consécutifs, en vertu d'une ou plusieurs conventions écrites ou verbales, un fonds de commerce ou d'industrie, est régi par les règles ci-après.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 25 novembre 1948.

Ces règles s'appliquent également aux locaux accessoires dépendant dudit fonds s'ils appartiennent au même propriétaire, à la condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation industrielle ou commerciale, et, s'ils appartiennent à un autre propriétaire, à la condition que la location qui concerne ces locaux accessoires ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la location.

ART. 2.

Les locataires, les sous-locataires, les cessionnaires dont la cession a été valablement consentie, ou leurs ayants cause, qui n'auront pas renoncé au bénéfice des dispositions de la présente Loi trois mois au moins avant l'échéance du contrat de location, auront droit au renouvellement de la location, à compter de son échéance sans avoir à accomplir aucune formalité.

Si le bail échu avait une durée déterminée, la durée du nouveau bail sera égale à celle-ci ; elle ne pourra toutefois être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans.

Si le bail échu n'avait pas de durée déterminée, la durée du nouveau bail sera, dans tous les cas, égale à trois ans.

Les dispositions du présent article seront également applicables au renouvellement des baux :

- 1° qui comportent plusieurs périodes, lorsque le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une de ces périodes autre que la dernière ;
- 2° dont la durée est subordonnée à la réalisation d'un événement autorisant le bailleur à demander la résiliation et que notification en est faite au locataire.

ART. 3.

Dans le cas où la sous-location totale ou partielle n'est pas interdite par la convention des parties, le locataire qui voudra sous-louer devra signifier son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire.

Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire devra faire connaître s'il entend concourir à l'acte ; s'il refuse ou omet de répondre, il sera passé outre.

Le sous-locataire est recevable à demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient lui-même du propriétaire.

A l'expiration du bail principal, le droit du sous-locataire au renouvellement n'est opposable au propriétaire que si ce dernier a, directement ou indirectement, autorisé ou agréé la sous-location et si, matériellement ou dans la commune intention des parties, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible.

CHAPITRE II.

De la procédure de renouvellement de bail.

ART. 4.

Si, à la date d'expiration du contrat de location, aucun accord n'est intervenu, ou si, antérieurement à cette date, le bailleur a manifesté son intention de s'opposer au renouvellement, les parties comparaitront, à la requête de la plus diligente d'entre elles, devant le Président du Tribunal de Première Instance.

Ce magistrat aura pour mission de concilier les parties en vue du renouvellement, de faire consigner leur accord, ou, le cas échéant, leurs prétentions respectives et, notamment, les motifs de la contestation soulevés par le bailleur.

Le Président sera saisi par une déclaration faite au Greffe Général et signée, par le requérant, sur un registre spécial tenu à cet effet.

Le Président convoquera les parties à son audience, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'une des parties ne comparait pas, le Président, avant de donner défaut, autorisera l'autre partie à l'assigner par ministère d'huissier, pour telle audience rapprochée qu'il fixera.

Le locataire défaillant sera déchu du bénéfice de la présente Loi.

Le propriétaire défaillant sera présumé ne pas s'opposer au renouvellement du bail.

Toutefois, la partie défaillante aura le droit de faire opposition dans les quinze jours qui suivront celui de la signification de l'Ordonnance rendue contre elle ; cette signification devra, à peine de nullité, mentionner expressément ce délai.

Les citations, significations et oppositions seront soumises aux règles ordinaires du Code de Procédure Civile.

Les parties comparaitront en personne ; elles pourront, toutefois, se faire représenter ou assister par un avocat-défenseur ou se faire assister par un avocat.

ART. 5.

Lorsqu'il résultera de la tentative de conciliation que le bailleur consent en principe au renouvellement et que le différend porte sur le prix, sur la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, ou lorsque le défaut du propriétaire aura été constaté par une Ordonnance devenue définitive, le Président fixera la date à laquelle les parties seront convoquées devant une Commission Arbitrale composée de cinq membres, savoir :

— Le Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat délégué par lui ;

— Deux propriétaires et deux locataires commerçants ou industriels désignés, en qualité de juges assesseurs, par le Président, sur une liste de quinze propriétaires et de quinze locataires arrêtée chaque année par le Ministre d'Etat.

Les règles fixées à l'article précédent seront applicables à la convocation et à la comparution des parties devant la Commission Arbitrale.

Avant de siéger, les juges assesseurs prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assesseurs peuvent être récusés quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés d'une des parties.

La partie qui veut récuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au Greffier.

Il est statué sommairement et sans délai par le Président de la Commission qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges-asseesseurs proposeraient.

Les magistrats peuvent être récusés conformément aux dispositions des articles 393 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en Chambre du Conseil.

ART. 6.

La Commission Arbitrale a toute compétence pour statuer sur le différend dont elle a été saisie par le procès-verbal de non-conciliation visé aux articles précédents.

Après avoir entendu les parties ou leurs représentants, elle fixera le prix de location qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à la valeur des locaux évalués en fonction de l'étendue, de la situation, du confort, des aménagements et des facilités d'exploitation qu'ils présentent.

Elle pourra tenir compte des conditions particulières de l'exploitation, de sa nature, des bénéfices réalisés par le locataire, etc...

Elle pourra toutefois, avant de statuer, charger un expert, serment préalablement prêté, de rechercher les éléments d'appréciation pouvant permettre de fixer équitablement les conditions du nouveau bail.

La Commission Arbitrale, en désignant l'expert, lui imposera, pour l'accomplissement de sa mission, un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter du jour de la prestation de serment, laquelle devra avoir lieu dans les huit jours de la réception de l'avis de sa désignation qui lui sera adressé par le Greffe.

L'expert qui ne prêtera pas serment, ou qui ne déposera pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé par Ordonnance du Président rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Si, après avoir prêté serment, il ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui aura été imparti, il ne sera, en outre, admis à réclamer ni honoraires, ni remboursement de frais sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

La notification du dépôt sera faite aux parties dans les huit jours de sa date, par lettre recommandée et par les soins du Greffe Général.

La Commission Arbitrale sera à nouveau saisie et les parties convoquées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 7.

Les décisions de la Commission Arbitrale seront motivées. Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire principal, la Commission Arbitrale pourra prononcer condamnation au paiement du loyer dû.

Elle pourra accorder des délais pour le paiement des loyers; elle devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra, de plein droit, le bénéfice des délais accordés sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Le jugement rendu par la Commission Arbitrale sera susceptible d'appel dans le mois de sa signification.

L'affaire sera portée devant la Cour à l'audience la plus proche dans les formes et suivant les règles prévues par l'Ordonnance du 21 mai 1909.

Le jugement rendu par défaut ne sera pas susceptible d'opposition, mais appel pourra en être relevé conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

Le pourvoi formé, éventuellement, contre l'arrêt de la Cour suspendra l'exécution de la décision attaquée.

ART. 8.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision intervenue sera devenue définitive, les parties dresseront le nouveau bail aux conditions convenues ou fixées judiciairement si mieux n'aime le preneur renoncer au renouvellement à charge par lui de supporter tous les frais.

Dans ce cas, il devra, dans le même délai, notifier au bailleur, par acte extrajudiciaire, son refus d'accepter le nouveau bail.

Lorsque, à l'expiration du délai d'un mois prévu par le premier alinéa, le projet de bail, conforme à la décision sus-visée, n'aura pas été envoyé, par le bailleur, à la signature du preneur, le procès-verbal de conciliation, le jugement ou l'arrêt vaudra bail, à moins que, dans le cas où les conditions auraient été fixées judiciairement, le bailleur n'ait notifié au preneur, dans la forme fixée à l'article 10, son refus de renouvellement.

CHAPITRE III.

Du refus de renouvellement de bail.

ART. 9.

Si le bailleur s'oppose au renouvellement du bail ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées par application des articles précédents et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

ART. 10.

Le preneur devra assigner le bailleur devant la Commission Arbitrale dans le mois de la signification du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification intervenue postérieurement, par acte extrajudiciaire, du refus de renouvellement aux conditions déterminées par application des dispositions ci-dessus.

L'instance sera soumise aux règles prévues par le Livre II de la Première Partie du Code de Procédure Civile en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions de la présente Loi.

La signification et la notification visées au premier alinéa du présent article devront mentionner expressément, à peine de nullité, le délai d'un mois pendant lequel l'assignation est recevable.

Le jugement de la Commission Arbitrale pourra être frappé d'appel dans les formes et suivant les règles prévues par l'Ordonnance du 21 mai 1909.

ART. 11.

Le bailleur qui aura succombé pourra, néanmoins, dans les quinze jours du commandement signifié en vertu d'une décision devenue définitive, se soustraire au paiement de l'indemnité à charge par lui de supporter les frais de l'ins-

tance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions seront, en cas de désaccord, fixées conformément aux règles déterminées au Chapitre II ci-dessus.

Toutefois, ce droit ne pourra être exercé qu'autant que le preneur sera encore dans les lieux et n'aura pas déjà loué ou acquis un autre local.

CHAPITRE IV.

Du droit de reprise.

ART. 12.

Le propriétaire pourra, sans être astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'article 9, s'opposer au renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux pour les occuper lui-même à usage d'habitation ou pour les faire occuper pour le même usage, par ses ascendants, par ses descendants ou leurs conjoints, à condition que l'exercice de ce droit réponde pour lui ou pour le bénéficiaire à une véritable nécessité.

Le propriétaire qui voudra exercer la reprise devra donner à l'occupant, par acte extrajudiciaire, un préavis d'un an avant l'échéance de la location.

L'habitation devra être commencée dans l'année du départ effectif du locataire à l'encontre duquel la reprise aura été exercée ; elle devra se poursuivre au moins pendant cinq ans, le tout sous peine des sanctions prévues à l'article 17.

Le locataire pourra faire échec à l'exercice du droit de reprise en prouvant que le propriétaire ou le bénéficiaire de la reprise ont à leur disposition ou pourraient recouvrer un appartement affecté à un usage non commercial ou industriel et répondant à leurs besoins normaux.

ART. 13.

Le bailleur qui reprendra les locaux loués en vue d'une exploitation commerciale ou industrielle, directe ou indirecte, pourra être astreint au paiement d'une indemnité tenant compte du préjudice causé.

ART. 14.

Le droit de reprise résultant des articles précédents ne pourra être, en aucun cas, exercé par le propriétaire ou par les bénéficiaires ci-dessus désignés à l'encontre d'un commerçant auquel ils auraient vendu le fonds de commerce.

Au cas de décès dudit locataire, la reprise ne pourra également être exercée à l'encontre d'un cessionnaire des droits de sa veuve et de ses enfants.

ART. 15.

Le droit de reprise prévu aux articles 12 et 13 ne pourra s'exercer contre les commerçants établis depuis au moins quinze ans dans la Principauté que par un propriétaire tenant ses droits, soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans avant le premier janvier de l'année dans laquelle s'exerce le droit de reprise.

Le délai de quinze ans prévu à l'alinéa précédent sera réduit à cinq ans lorsque ces propriétaires seront de nationalité monégasque.

De plus, à l'égard des locataires monégasques, le propriétaire qui exercera la reprise devra justifier que ni lui ni le bénéficiaire ne possède dans la Principauté un local

occupé par un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 16.

Le propriétaire aura le droit de s'opposer au renouvellement du bail sans être astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'article 9, lorsqu'il reprendra les lieux pour reconstruire l'immeuble, mais à charge :

- 1° de donner aux locataires, par acte extrajudiciaire, un préavis de six mois avant l'échéance de la location ;
- 2° d'abandonner aux locataires ou de leur payer préalablement au départ une somme représentant deux années de loyer ;
- 3° de commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire évincé, les locaux, une fois évacués, ne devant pas être reloués jusqu'à la démolition.

Si le propriétaire établit que l'immeuble menace ruine ou est en état d'insalubrité reconnu, la seule condition sera de donner aux locataires un préavis de six mois.

Le locataire évincé bénéficiera d'un droit de priorité pour la location des nouveaux locaux commerciaux ou industriels qui seraient aménagés dans l'immeuble reconstruit. A défaut d'accord amiable, les conditions de cette location seront déterminées conformément aux dispositions du Titre Premier, Chapitre II, de la présente Loi.

ART. 17.

Au cas où il viendrait à être établi, à la charge du bailleur, qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude au droit du locataire, notamment, par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 9.

ART. 18.

Si le propriétaire reprend les locaux par application des dispositions de l'article 13, le bénéficiaire de la reprise ne pourra, sauf accord entre les parties, pendant un délai de cinq ans, exercer dans les locaux repris un commerce ou une industrie similaire sous peine de dommages-intérêts.

ART. 19.

Pendant la durée de l'instance relative à la fixation des conditions du bail renouvelé, le preneur sera tenu de continuer à payer le loyer sur la base antérieure à l'échéance du précédent bail, sauf compte à faire après fixation définitive du nouveau prix.

ART. 20.

Tout bénéficiaire de la présente Loi pouvant prétendre à une indemnité d'éviction peut, s'il est menacé d'expulsion, citer son bailleur en conciliation, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5.

Le Président du Tribunal, après avoir entendu les parties, ou leurs représentants, devra ordonner qu'il soit sursis à l'expulsion jusqu'au versement de l'indemnité si le montant de celle-ci est déjà fixé ; dans le cas où le droit à l'indemnité d'éviction ne serait pas définitivement acquis au preneur, le Président pourra, tous droits des parties étant réservés, ordonner la consignation par le bailleur d'une somme qu'il arbitrera et qui sera affectée, s'il y a lieu, au paiement de l'indemnité.

Dans la même Ordonnance, il pourra ordonner l'expulsion du preneur après paiement ou consignation.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée.

TITRE II.

Révision du prix de location.

ART. 21.

Quelle que soit la date du bail écrit ou verbal, intervenu ou à intervenir, nonobstant toute convention contraire, et quelles que soient les conditions dans lesquelles son prix aura été fixé, ce prix pourra être modifié, tant en hausse qu'en baisse, à la demande d'une partie lorsqu'elle pourra justifier que le prix payé ne correspond plus à la valeur locative telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 6, par suite d'une modification :

- soit dans les conditions économiques générales de la Principauté ;
- soit dans les conditions d'exploitation de la branche de commerce ou d'industrie à laquelle appartient le fonds ;
- soit dans les conditions particulières affectant ce dernier.

Cette demande de révision ne sera recevable que s'il s'est écoulé un an au moins depuis la date à laquelle avait pris cours le loyer précédemment fixé.

Elle sera introduite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire contenant obligatoirement l'énonciation des motifs allégués pour justifier la révision du prix, ainsi que l'indication du montant du nouveau prix proposé.

ART. 22.

A défaut d'accord dans le mois de l'expédition de la lettre recommandée, ou de la signification de l'acte extrajudiciaire visé à l'article précédent, il sera statué dans les formes et suivant les règles établies au Chapitre II du Titre Premier de la présente Loi.

ART. 23.

Dans le cas où le prix de la location aurait été fixé par le jeu d'une clause d'échelle mobile fondée sur les indices du coût de la vie, les indices économiques ou les variations des prix, la Commission Arbitrale adaptera le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable en tenant compte de tous éléments d'appréciation utiles.

ART. 24.

Nonobstant la demande de réduction, le demandeur sera tenu de régler, aux échéances prévues par le bail, un acompte provisionnel de cinquante pour cent sur le prix dont la révision est demandée ; le complément sera versé ultérieurement, s'il y a lieu, ou l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 25.

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux baux de terrains nus sur lesquels, avec le consentement du propriétaire, le preneur a, en cours de location, édifié des

constructions à usage commercial ou industriel, nécessaires à l'exploitation de son fonds de commerce ou d'industrie.

ART. 26.

Les dispositions du Titre Premier ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques.

Les baux consentis par l'emphytéote bénéficiaire de ces dispositions sans que, cependant, la durée du renouvellement puisse dépasser la durée du bail emphytéotique.

ART. 27.

La présente Loi n'est pas applicable aux artisans et faïonniers, ni aux loueurs en garni, sauf en ce qui concerne ces derniers, à l'égard de ceux dont l'exploitation en meublé présente, par son affectation, tous les caractères d'un fonds de commerce.

ART. 28.

Seront nuls et de nul effet, quels qu'en soient la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour conséquence directe de faire échec aux dispositions de la présente Loi.

ART. 29.

Le locataire qui ne serait pas en mesure de s'acquitter aura la faculté, huit jours au moins avant l'échéance, de saisir le Président du Tribunal d'une demande en obtention de délais lesquels ne pourront excéder la durée du terme en cours.

Le Président fera convoquer les parties devant lui, par lettre recommandée, avec avis de réception, expédiée par le Greffe Général.

Il aura pour mission de concilier les parties.

A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais.

Son Ordonnance sera exécutoire sur minute et sans appel.

Le locataire, qui n'aurait pas formulé de demande en obtention de délais huit jours au moins avant l'échéance, sera considéré comme y renonçant, et, à défaut de paiement, le propriétaire pourra saisir la Commission Arbitrale qui devra statuer d'urgence, par jugement exécutoire sur minute et sans appel.

ART. 30.

La présente Loi s'applique aux instances qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision déjà exécutée par le départ effectif de l'occupant.

Elle ne s'applique pas aux instances déjà engagées et relatives à un refus de renouvellement pour motif grave ou légitime.

ART. 31.

Toutes les actions exercées en vertu de la présente Loi se prescrivent par deux ans.

Les pourvois en révision seront suspensifs ; il sera statué par la Cour de Révision suivant les règles fixées par les articles 11, 12 et 13 de la Loi du 5 février 1930, modifiée par l'article 7 de l'Ordonnance-Loi du 4 mai 1931.

ART. 32.

Les délais de procédure prévus par la présente Loi sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

Les instances auxquelles donnera lieu l'application de la présente Loi seront soumises aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.727 du 24 juillet 1948 fixant les émoluments des avocats-défenseurs.

ART. 33.

Les baux expirés et non encore renouvelés à la date de la promulgation de la présente Loi sont prorogés jusqu'au prochain terme d'usage qui suivra un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si l'occupation a pris fin par le départ effectif de l'occupant.

La durée de l'occupation depuis l'expiration normale du bail n'entre pas en ligne pour le calcul de la durée du renouvellement prévu à l'article 2 de la présente Loi.

A titre transitoire et pour les baux visés au présent article, le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise prévu au Chapitre IV du Titre Premier de la présente Loi, devra faire connaître son intention ou confirmer son intention déjà exprimée, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente Loi et dans la forme prévue audit chapitre.

ART. 34.

La présente Loi n'est pas applicable aux locations portant sur des établissements appartenant à l'Etat, sous la condition que le refus de renouvellement corresponde à un intérêt public, que les locations aient été faites de gré à gré ou sous forme d'adjudication.

ART. 35.

Les Lois des 27 mai 1923, 15 juin 1927, 30 septembre 1929, 29 juillet 1930, l'Ordonnance du 23 mai 1932, les Lois des 31 mars 1933, 13 janvier 1934, 7 janvier 1935, 9 mars 1935, 29 décembre 1935, 27 février 1936 (n^{os} 211 et 212), 4 août 1936, 27 septembre 1939, l'Ordonnance-Loi du 8 septembre 1943, les Lois des 7 juin 1945 et 17 août 1946 sont abrogées.

ART. 36.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Loi n^o 491, du 24 novembre 1948, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 novembre 1948 :

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

Les droits des auteurs sur les œuvres littéraires ou artistiques sont garantis par la Loi. L'auteur n'est astreint à aucune formalité pour bénéficier de cette protection.

ART. 2.

Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression telles que les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

TITRE I.

DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR.

CHAPITRE I.

Etendue des Droits.

ART. 3.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la publier, de la reproduire ou de la divulguer de toute autre manière et d'en autoriser la publication, la reproduction ou la divulgation sous quelque forme que ce soit.

ART. 4.

L'auteur jouit, en outre, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre ainsi que l'arrangement, l'adaptation ou toute autre transformation de celle-ci.

ART. 5.

L'auteur de traductions, d'arrangements, d'adaptations ou de transformations des œuvres littéraires ou artistiques jouit de la protection instituée par la présente Loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 6.

Aucune œuvre susceptible d'être exécutée, représentée, récitée ou exhibée en public ne peut faire l'objet d'une de ces utilisations, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

ART. 7.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs; toutefois, lorsqu'elle ne forme pas un tout indivisible, chacun des coauteurs pourra exploiter séparément sa contribution personnelle à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation de l'œuvre commune.

Dans tous les cas, chacun des coauteurs est réputé mandataire des autres vis-à-vis des tiers.

ART. 8.

Les œuvres littéraires et artistiques sont insaisissables tant qu'elles n'ont pas été mises en vente ou publiées au sens de l'alinéa quatrième de l'article 34.

ART. 9.

Toutefois, les œuvres des arts figuratifs peuvent être saisies dès qu'elles ont fait l'objet d'une exposition publique ou privée, ou que leur auteur a volontairement cessé de les détenir.

ART. 10.

L'aliénation d'une œuvre d'art n'emporte pas par elle-même aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandé, le droit de reproduction est présumé, sauf stipulation contraire, aliéné avec l'œuvre.

ART. 11.

En aucun cas, le propriétaire de l'œuvre d'art n'est tenu de la mettre à la disposition de l'auteur ou de ses ayants droit pour qu'il en soit fait des reproductions.

CHAPITRE II.

Durée et cession des droits.

ART. 12.

La période de temps pendant laquelle les droits visés au présent Titre sont protégés comprend la durée de la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration, le point de départ de ce dernier délai est reculé, au profit de tous les ayants droit, à la mort du survivant des collaborateurs.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre posthume, la protection est accordée pendant une période de cinquante années à compter de la publication.

Pour le calcul des cinquante années visées aux alinéas précédents, il est pris, comme date de départ, le premier janvier de l'année qui suit l'événement considéré.

ART. 13.

L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est réputé à l'égard des tiers en être l'auteur.

Toutefois, si l'identité de l'auteur est établie, ce dernier, ou ses ayants cause, rentrent dans tous leurs droits respectifs.

ART. 14.

Les droits de l'auteur sont cessibles à titre gratuit ou onéreux et transmissibles par succession, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code Civil.

CHAPITRE III

Restrictions à l'exercice des droits.

ART. 15.

Les articles d'actualités, de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée.

Les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques sont autorisées même sous forme de revue de presse.

ART. 16.

Il est permis de publier des emprunts faits à des œuvres littéraires ou artistiques, à condition d'en indiquer la source et l'auteur lorsque ces publications ont un caractère scientifique, scolaire ou constituent des chrestomathies.

ART. 17.

L'article 6 n'est pas applicable aux exécutions, représentations, récitations et exhibitions régulièrement autorisées et dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance, ou qui ont lieu dans les solennités civiles ou religieuses, ou qui ont été organisées à cette occasion par le Gouvernement. Il en est également ainsi pour les exécutions, représentations, récitations et exhibitions qui ont lieu gratuitement pour le public et en plein air.

ART. 18.

Outre les restrictions prévues à ce chapitre, d'autres limitations peuvent être apportées à l'exercice des droits visés au présent Titre par des Ordonnances Souveraines prises en application des Conventions internationales ou des dispositions de l'article 37 ci-après.

TITRE II.

DROIT MORAL DE L'AUTEUR.

ART. 19.

L'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même œuvre préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

ART. 20.

Le droit visé à l'article précédent est attaché à la personne de l'auteur ; il est perpétuel et inaliénable ; son exercice est imprescriptible et peut être transmis aux héritiers ou conféré à un tiers en vertu des dispositions testamentaires, sans que les prescriptions du Chapitre III, Titre Deuxième, du Livre Trois du Code Civil soient applicables.

TITRE III.

ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEUR.

CHAPITRE I.

Action Pénale.

ART. 21.

Toute publication, reproduction ou autre divulgation, entière ou partielle, d'une œuvre littéraire ou artistique, faite de mauvaise foi, au mépris des droits patrimoniaux ou moraux de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Est prohibée notamment à ce titre, la publication des œuvres dites adaptations, arrangements, et, en général, de tous emprunts faits à une œuvre littéraire ou artistique avec des changements, additions ou retranchements qui en laissent subsister les traits caractéristiques, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 22.

L'application frauduleuse, sur une œuvre littéraire ou artistique, du nom d'un auteur ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, est assimilée à la contrefaçon.

ART. 23.

La contrefaçon sera punie d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus.

ART. 24.

La même peine sera applicable au débit, à l'exposition, à l'introduction et à l'exportation des œuvres contrefaites.

ART. 25.

Dans les cas prévus aux articles précédents, la confiscation tant des œuvres contrefaites que des planches, moules, matrices ou tout autre dispositif ayant servi à la contrefaçon pourra être prononcée contre les condamnés.

ART. 26.

Toute exécution, représentation, récitation ou exhibition publique, faite au mépris des dispositions de l'article 6, sera punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus ; la confiscation des recettes pourra être prononcée.

ART. 27.

Lorsque la confiscation sera prononcée, le Tribunal pourra ordonner que son produit sera remis à l'auteur ou à ses ayants droit à titre d'indemnité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 28.

Les infractions à la présente Loi ne seront poursuivies que sur la plainte de l'auteur ou de ses ayants droit ; elles seront constatées, à leur réquisition, par tout Officier de police judiciaire.

CHAPITRE II.

Action Civile.

ART. 29.

Toute atteinte aux droits d'auteur donne ouverture à une action civile en réparation du préjudice causé, qui doit être instruite et jugée en la forme ordinaire, sans préjudice de la faculté pour le titulaire de ces droits, de procéder par la voie pénale si le fait constitue une infraction punissable.

ART. 30.

Le titulaire des droits d'auteur peut aussi, en dehors de toute poursuite pénale, en vertu d'une Ordonnance du Président du Tribunal Civil, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

ART. 31.

L'Ordonnance d'autorisation sera rendue sur simple requête. Lorsqu'il y aura lieu à saisie, l'Ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger qui requerra la saisie.

ART. 32.

Il sera laissé copie de l'Ordonnance au détenteur des objets décrits ou saisis, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 33.

A défaut, par le requérant, de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie pénale dans le délai de hui-

taine qui suivra le procès-verbal, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE IV.

Dispositions Générales.

ART. 34.

Les dispositions de la présente Loi sont applicables :

- 1° aux œuvres publiées ou non et ayant pour auteur ou coauteur un ressortissant monégasque ;
- 2° aux œuvres publiées pour la première fois à Monaco quelle que soit la nationalité de leur auteur.

Par « œuvres publiées », au sens du présent article, il faut entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

Les œuvres n'entrant pas dans les catégories ci-dessus bénéficient de la protection établie par la présente Loi dans la mesure prévue par les Conventions internationales.

ART. 35.

La présente Loi sera mise en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1949.

ART. 36.

Elle sera applicable à toutes œuvres littéraires ou artistiques qui ne sont pas auditi jour tombées dans le domaine public, dans la même mesure que si elle avait été promulguée déjà au moment de leur publication.

ART. 37.

Des Ordonnances Souveraines fixeront les conditions et modalités d'exercice des droits prévus ci-dessus et les mesures nécessaires à l'application de la présente Loi, notamment en ce qui concerne la radiodiffusion, la cinématographie et la reproduction phonographique.

Elles détermineront la durée de la protection accordée aux œuvres photographiques et cinématographiques ainsi qu'à celles obtenues par un procédé analogue.

Elles pourront organiser l'économie générale de la perception des redevances afférentes aux droits d'auteur.

Elles pourront établir, dans l'intérêt public, les mesures nécessaires à prévenir, éliminer ou réprimer toute action individuelle ou collective, directe ou indirecte tendant à compromettre l'exploitation normale des droits d'auteur à Monaco.

ART. 38.

Les Lois, Ordonnances, Arrêtés, décisions et publications administratives, judiciaires ou officielles ne bénéficient pas de la protection instituée par la présente Loi.

ART. 39.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.776, du 19 novembre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Biancheri, Attaché au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur (5° classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15 août 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.777, du 22 novembre 1948, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Rafailhac, Conseiller d'Etat, ancien Directeur des Services Fiscaux, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1948 relatif au service de nuit des Pharmacies pendant la saison d'hiver 1948-1949.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1948 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1948-1949 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
15 novembre au 21 novembre ...	—	Fontana	Viala
22 novembre au 28 novembre ...	—	Marsan	Maccario
29 novembre au 5 décembre ...	Viale	Gazo	Campora
6 décembre au 12 décembre ...	—	Fournier	Lecoïnte
13 décembre au 19 décembre ...	—	Paris	Marquet
20 décembre au 26 décembre ...	—	Fontana	Jioffredy
27 décembre au 2 janvier ...	—	Marsan	Viala
3 janvier au 9 janvier ...	Viale	Gazo	Maccario
10 janvier au 16 janvier ...	—	Fournier	Campora
17 janvier au 23 janvier ...	—	Paris	Lecoïnte
24 janvier au 30 janvier ...	—	Fontana	Marquet
31 janvier au 6 février ...	—	Marsan	Jioffredy
7 février au 13 février ...	Viale	Gazo	Viala
14 février au 20 février ...	—	Fournier	Maccario
21 février au 27 février ...	—	Paris	Campora
28 février au 6 mars ...	—	Fontana	Lecoïnte
7 mars au 13 mars ...	—	Marsan	Marquet
14 mars au 20 mars ...	Viale	Gazo	Jioffredy
21 mars au 27 mars ...	—	Fournier	Viala
28 mars au 3 avril ...	—	Paris	Maccario
4 avril au 10 avril ...	—	Fontana	Campora
11 avril au 17 avril ...	—	Marsan	Lecoïnte
18 avril au 24 avril ...	Viale	Gazo	Marquet
25 avril au 1 ^{er} mai ...	—	Fournier	Jioffredy
2 mai au 8 mai ...	—	Paris	Viala
9 mai au 15 mai ...	—	Fontana	Maccario

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 novembre 1948.

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1948 relatif au service du dimanche des Pharmacies pendant la saison d'hiver 1948-1949.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'hiver 1948-1949 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
21 novembre	—	Fontana	Viala
28 novembre	—	Marsan	Maccario
5 décembre	Viale	Gazo	Campora
12 décembre	—	Fournier	Lecoïnte
19 décembre	—	Paris	Marquet
26 décembre	—	Fontana	Jioffredy
2 janvier	—	Marsan	Viala
9 janvier	Viale	Gazo	Maccario
16 janvier	—	Fournier	Campora
23 janvier	—	Paris	Lecoïnte
30 janvier	—	Fontana	Marquet
6 février	—	Marsan	Jioffredy
13 février	Viale	Gazo	Viala
20 février	—	Fournier	Maccario
27 février	—	Paris	Campora
6 mars	—	Fontana	Lecoïnte
13 mars	—	Marsan	Marquet
20 mars	Viale	Gazo	Jioffredy
27 mars	—	Fournier	Viala
3 avril	—	Paris	Maccario
10 avril	—	Fontana	Campora
17 avril	—	Marsan	Lecoïnte
24 avril	Viale	Gazo	Marquet
1 ^{er} mai	—	Fournier	Jioffredy
8 mai	—	Paris	Viala
15 mai	—	Fontana	Maccario

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1^o dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2^o dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 novembre 1948.

Arrêté Ministériel du 10 novembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Toutes Editions Monégasques », en abrégé « S. A. T. E. M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Toutes Editions Monégasques*, en abrégé « S. A. T. E. M. », présentée par M. Maurice Goddet, éditeur, demeurant à Monaco-Ville, 4, Place du Palais ;

Vu les actes en brevet reçus par M^o L. Auréglià, notaire à Monaco, les 21 juin et 12 novembre 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Toutes Editions Monégasques*, en abrégé « S. A. T. E. M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 juin et 12 novembre 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 23 novembre 1948 relatif au recensement des véhicules automobiles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'application du nouveau régime de répartition des carburants, tout propriétaire ou détenteur de véhicule automobile (voiture de tourisme, camion, camionnette, motocyclette, etc...) devra, avant le 6 décembre 1948, avoir déposé à la Direction des Services Fiscaux la déclaration dûment remplie dont le modèle est annexé au présent Arrêté.

Les formulaires de déclaration seront mis à la disposition du public à partir du lundi 29 novembre à la Direction des Services Fiscaux, aux Commissariats de Police, à la Direction des Travaux Publics (Service des Carburants) ainsi qu'au Service du Contrôle Technique (Bureau des Automobiles).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-huit.

Pour le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 novembre 1948.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
Attribution éventuelle de Carburant

N° d'immatriculation
MC :

DECLARATION

à déposer à la Direction des Services Fiscaux
avant le 6 décembre 1948

N° d'inscription de la déclaration

[Empty box for declaration number]

Nom et Prénoms du déclarant ou Raison Sociale de l'Entreprise :

(Nom en lettres capitales d'imprimerie)

Profession :
Adresse :
Désignation du véhicule dont le déclarant est propriétaire.
Nom du constructeur :
Indication du type :
N° d'ordre de la série du type :
N° du moteur :

Genre de véhicule (Rayer ci-contre les mentions inutiles)
Voiture (de tourisme ou commerciale),
Camionnette ou fourgonnette (jusqu'à 500 kgs de charge utile),
Camionnette ou fourgonnette (de plus de 500 kgs de charge utile),
Camion,
Car,
Tracteur routier,
Taxi (ou voiture de place).

Puissance en C.V. (portée sur le certificat international)
Charge utile (Pour les véhicules utilitaires seulement)

Poids total en charge
Date du certificat international
Date de la mise en service (année de la fabrication)
Date d'achat du véhicule
Nom, adresse et profession du précédent propriétaire (S'il s'agit d'un véhicule de tourisme d'occasion acheté postérieurement au 1er septembre 1948)

Le véhicule est-il nécessaire à l'exercice normal de la profession du déclarant ?

Quelle quantité d'essence a-t-il été alloué à titre prioritaire, pour ce véhicule, au cours du dernier mois ?

Le véhicule est-il donné en location à une Société ou autre entreprise ?

Est-il utilisé exclusivement par une Société ou autre entreprise ?

Depuis quelle date :
Nom, prénoms (ou raison sociale), adresse et profession de la Société ou entreprise, locataire ou utilisateur de fait du véhicule :

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE,

A le
(Signature).

Quiconque aura fait une déclaration inexacte ou utilisera une attribution de carburant obtenue au moyen d'une déclaration inexacte sera puni des pénalités prévues aux Lois et Ordonnances Souveraines en vigueur.

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT
de la déclaration souscrite pour l'attribution éventuelle de carburant

par immatriculé sous le n° à la date du

Le Receveur,

Arrêté Ministériel du 24 novembre 1948 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1948 portant nomination d'un Membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période d'un an, les personnes ci-après désignées :

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant S. Exc. M. le Ministre d'Etat, Président ;

MM. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;
Fernand-Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Robert Sanmori, Directeur des Services Sociaux ;

Louis Passeron, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;
représentants du Gouvernement ;

MM. Paul Thevenin, Industriel ;

Amédée Crettaz, Hôtelier ;

Jacques Taffe, Industriel ;

Paul Baïssas, Industriel ;

Victor Gendre, Commerçant ;
représentants des employeurs ;

MM. Charles Soccac, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats ;

Armand Svava, Représentant de l'Union des Syndicats ;

Pierre Espagnol, Secrétaire Général du Syndicat des Employés de Jeux ;

Emmanuel Barral, Vice-Président de l'Union des Retraités ;

Auguste Saquet, Secrétaire Général de l'Union des Retraités ;
représentants des salariés.

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels des 29 juillet 1947 et 13 janvier 1948, sus-visés, sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-huit.

*Pour le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.753 du lundi 15 novembre 1948.

Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 fixant le taux des allocations familiales (p. 698).

ARTICLE PREMIER.

6^e ligne et suivantes.

Au lieu de :

« Pour les enfants âgés de moins de trois ans : 3.300 francs par mois ou 18,50 par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de 3 à 6 ans : 3.600 francs par mois ou 20 francs par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de 6 à 10 ans : 4.000 francs par mois ou 22 francs par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de plus de 10 ans : 4.500 francs par mois ou 25 francs par heure de travail ».

Lire :

« Pour les enfants âgés de moins de trois ans : 3.300 francs par mois ou 19 francs par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de 3 à 6 ans : 3.600 francs par mois ou 21 francs par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de 6 à 10 ans : 4.000 francs par mois ou 23 francs par heure de travail ;

« Pour les enfants âgés de plus de 10 ans : 4.500 francs par mois ou 26 francs par heure de travail ».

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 25 novembre 1948 fixant le tarif des concessions au Cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 30, sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920 ;

Vu la Loi n° 136, sur les concessions au Cimetière, du 1^{er} février 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 octobre 1948 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 24 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 25 novembre 1948, les prix des concessions trentennaires renouvelables dans les Cimetières sont fixés comme suit :

Surfaces	Prix total
2 mètres carrés	78.000 frs
3 mètres carrés	127.000 »
4 mètres carrés	225.000 »
Petites cases	26.250 »
Grandes cases	42.000 »

Au-dessus de 4 mètres carrés, les prix seront déterminés, dans chaque cas particulier, après consultation de la Commission spéciale.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix global des caveaux et des cases, terrain compris, à dater de l'entrée en vigueur du nouvel Arrêté.

Monaco, le 25 novembre 1948.

*Le Maire,
CHARLES PALMARO.*

INFORMATIONS DIVERSES

La Direction des Services Judiciaires communique :

Nous apprenons le décès, survenu récemment à Paris, de M. Henry Cénac, Officier de la Légion d'Honneur, Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté.

M. Cénac, après une longue et brillante carrière dans la magistrature française, avait été admis à la retraite le 27 juillet 1945, et nommé Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation.

Dans tous les postes où il a exercé ses fonctions, M. Cénac a fait preuve des plus hautes qualités morales et professionnelles.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1948, enregistré ;

Entre le sieur Louis-Victor BARBAROUX, domicilié à Monaco, 13, avenue de l'Annonciade, assisté judiciaire ;

Et la dame Georgette-Adèle-Elise-Marie FRAIGNIAUD, domiciliée à Monaco, 13, avenue de l'Annonciade, résidant actuellement à Montbomot (Isère), Les Ronzières ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Fraignaud et, pour le « profit, prononce le divorce entre les époux Barbaroux-Fraignaud, aux torts et griefs exclusifs de la femme, « avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 novembre 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 août 1943, réitéré suivant un autre acte également reçu par le même notaire le 19 novembre 1948, M^{me} Jeanne PASQUINO, sans profession, épouse de M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT, demeurant à Monaco, rue des Lilas, a cédé à M. Maurice COHEN, demeurant à Monaco 63, boulevard du Jardin Exotique, son co-associé, tous ses droits sociaux dans la Société en nom collectif

existant entre eux sous la dénomination de « Maurice Cohen et M^{me} Romagnan-Chabaut ».

Par suite de cette cession, tous les droits sociaux se trouvant réunis sur la tête de M. Maurice Cohen, ladite Société se trouve dissoute. M. Cohen est le seul liquidateur.

Une expédition des deux actes sus-énoncés est déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 29 novembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 août 1948, réitéré suivant un autre acte reçu par le même notaire le 19 novembre 1948, M^{me} Jeanne PASQUINO, épouse de M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT, demeurant à Monaco, rue des Lilas, a cédé à M. Maurice COHEN, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits dans la Société en nom collectif « Maurice Cohen et M^{me} Romagnan-Chabaut » ; dans l'actif de cette Société se trouve un fonds de commerce d'atelier de façonnage en confection exploité sous la dénomination commerciale de « Les Façonniers de Monaco » situé à Monaco, 7, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégilla, notaire à Monaco, le 10 mai 1948, M^{me} Jeanne-Albertine CHAPPAZ, commerçante, veuve en premières nocces de M. Charles-Joseph GAY, et épouse en secondes nocces de M. Alexandre-Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 33, avenue Saint-Charles, a vendu à M. Louis-Jean GERMAIN, bijoutier, demeurant à Lyon (Rhône), 15, rue Roussy, le fonds de commerce de bijouterie-horlogerie exploité à Monte-Carlo, Winter-Palace, 4, boulevard des Moulins, et la concession d'un bureau de Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco, exploité dans le fonds de commerce ci-dessus.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aurégilla, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 29 novembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^r Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 juin 1948, la Société en nom collectif « AUNAY ET C^{ie} », dont le siège social est à Monaco 7 place d'Armes, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES », dont le siège social est également 7, place d'Armes à Monaco, le fonds de commerce de gros, demi-gros et fourniture des hôtels en ce qui concerne l'alimentation générale, les denrées coloniales, volailles, gibiers, etc., sis à Monaco, 7, place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^r LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^r Louis Aurégia, notaire à Monaco, les 15 mars et 12 avril 1948, M. Louis-Jean PROCOPE, commerçant, et M^{me} Marie-Eugénie-Lucienne TAUTY, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, avenue St-Michel, ont vendu à la Société « PANIFICATION MODELE », anciennement « Monafruit », Société Anonyme monégasque au siège à Monaco, 11, rue Florestine, le fonds de commerce de vente de pain, pâtisserie, confiserie et glaces, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Michel, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

VENTE

L'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco, procédera le 1^{er} décembre 1948, à 17 heures, à la vente aux enchères sur soumission cachetée :

D'une benne 5 tonnes, marque Saurer, et d'un moteur à essence Saurer, type A. D. — Mise à prix 175.000 francs.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 60.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.591, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.340, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.483, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Au Capital de 28.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la S. A. de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, au capital de 28 millions de francs, sont convoqués en Assemblée Générale

Assemblée extraordinaire au siège social, avenue de Fontvieille, le jeudi 10 décembre 1948, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Augmentation du capital social à porter de 28 à 40 millions de francs par l'émission de 15.000 actions nouvelles au nominal de 800 francs, et fixation des modalités de ladite émission ;
- 2° Comme conséquence, modification de l'article 7 des Statuts ;
- 3° Modification à apporter à l'article 8 des Statuts quand à l'exercice du droit de préférence, pour accorder dans certaines conditions ce droit de préférence aux porteurs d'obligations ;
- 4° Autorisation à accorder au Conseil d'Administration de porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de 40 à 60 millions de francs, par l'émission d'actions souscrites contre espèces, avec pouvoir pour celui-ci de fixer les modalités de la ou des émissions successives ;
- 5° Autorisation à accorder au Conseil d'Administration d'émettre en une ou plusieurs fois un capital obligataire de 20 millions, avec pouvoir pour le Conseil d'Administration de fixer toutes les modalités de la ou des émissions successives ;
- 6° Autorisation à accorder au Conseil d'Administration, de prélever sur la réserve de réévaluation, jusqu'à concurrence de 40 millions, toutes sommes destinées à être incorporées au capital social par élévation du nominal des actions ;
- 7° Autorisation à accorder au Conseil d'Administration de prélever sur la réserve de réévaluation, jusqu'à concurrence de 20 millions, toutes sommes destinées à être affectées à la création d'actions nouvelles à répartir gratuitement aux porteurs d'actions anciennes ;
- 8° Addition à apporter à l'article 3 des Statuts fixant l'activité de la Société.
- 9° Pouvoir à donner au Conseil d'Administration ou à un mandataire désigné par le Conseil à l'effet de remplir toutes formalités de dépôt et de régularisation des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *Société Anonyme Monégasque des Hôtels Bristol et Majestic*, dont le siège social est à Monaco, boulevard Albert I^{er}, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le :

Judi 30 décembre 1948 à 11 h. 30

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 30 septembre 1948 ;
- 2° Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'Exercice clos le 30 septembre 1948 ;

- 3° Approbation des Comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonctions ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs et quitus définitif à donner aux Administrateurs démissionnaires ;
- 6° Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Au Capital de 28.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *S. A. de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco*, au capital de 28 millions de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco, le jeudi 10 décembre 1948, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Inventaire, Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 septembre 1948 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus au Conseil d'Administration de sa gestion ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Ratifications de la réévaluation du bilan et des affectations spéciales à la Réserve, et à la Réserve statutaire ;
- 6° Election d'Administrateurs ;
- 7° Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ DES EXTRAITS & CONCENTRÉS AROMATIQUES POUR L'INDUSTRIE

(S. E. C. I.)

Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

CREATION DE PARTS BENEFICIAIRES MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. -- Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 septembre 1948, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « *Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie* », (S. E. C. I.),

à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé la création de 500 parts bénéficiaires et comme conséquence ajouté un article 0 bis et modifié les articles 23 et 25 des Statuts de la façon suivante :

Article six bis :

« Il est créé cinq cents parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribuées à tous les actionnaires de la présente Société à raison de une part pour une action.

« Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé aux articles « 23 et 25 ci-après.

« Les parts sont obligatoirement nominatives, les titres « définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un « registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés « du timbre de la Société et munis de la signature de « deux administrateurs.

« La cession de ces titres s'effectue par voie de tran- « fert, inscrit sur un registre tenu par la Société.

« Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur « l'actif social, mais seulement un droit de partage dans « les bénéfices.

« Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à « ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement « des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. « Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment « pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rap- « porter aux inventaires sociaux et décisions de l'Assem- « blée Générale.

« Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions sou- « veraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, no- « tamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de « transformation et de cession totale ou partielle de l'actif « social.

« En cas d'augmentation ou de réduction du capital, « les droits des parts bénéficiaires et leur portion de béné- « fice ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que « soit le chiffre du capital social.

« Les dispositions des paragraphes un et trois de l'ar- « ticle six ci-dessus s'appliquent aux parts bénéficiaires ; « pour le surplus, les parts et l'association des porteurs de « parts sont régies purement et simplement par l'Ordon- « nance-Loi du 13 février 1931 ».

Article vingt-trois :

« Les produits nets de la Société constatés par l'inven- « taire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, « services d'intérêts, amortissements, constituent les bé- « néfices ; ces bénéfices sont ainsi affectés :

« 1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de « réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obliga- « toire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme « égale au dixième du capital social. Il reprend son cours « si la réserve vient à être entamée »

« 2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un « dividende de cinq pour cent des sommes dont elles seront « libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une « année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires « puissent le réclamer sur les bénéfices des années subsé- « quentes.

« Dix pour cent du solde au Conseil d'Administration « qui en effectue à sa volonté la répartition entre ses « membres.

« Le surplus à répartir vingt pour cent aux parts béné- « ficiaires et quatre vingt pour cent aux actions.

« L'Assemblée Générale peut, au préalable, décider le « prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convena- « bles pour être portées à un fonds de réserve extraordi- « naire et de prévoyance qui sera la propriété commune « des actionnaires et des porteurs de parts bénéficiaires, « dans la proportion ci-dessus définie ».

Article vingt-cinq :

« « Après le règlement du passif et des charges « de la Société, le produit net de la liquidation est employé « d'abord à amortir complètement le capital des actions, « si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus « est réparti : vingt pour cent aux parts bénéficiaires et « quatre vingt pour cent aux actions ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du 8 octobre 1948.

III. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 12 novembre 1948.

IV. — Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire ci-dessus est déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 novembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE